



Procès Verbal

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du jeudi 16 Avril 2026

Salle du Conseil Municipal, Le Presbytère, 3 Impasse du Pigeonnier en Mécé

Secrétaire de séance : Olivier BAUDY

Absents excusés : M.BROSSIER donne pouvoir à S.COTIN ;

Nombre de votants 15

Début de séance : 20h35

Approbation du PV du 20 Mars 2026 : unanimité

2026-04-01 - Délégations attribuées au maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 1000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder d'un montant unitaire ou annuel de 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000,00€.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie *fixée à 300 000 € par année civile.*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, Etat, Région, Département, Intercommunalité, Europe, Fondations,..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il vous est proposé :

- De confier à M. le maire dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, les délégations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres de Conseil Municipal approuve la délibération à l'unanimité ci-dessus avec :

2026-04-02 - Montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 20 Mars 2026 Fixant le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération du 16 Avril 2026 Fixant le montant le montant des indemnités de fonction ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer ou de modifier le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant que le taux est inscrit en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales.

Il vous est proposé :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- 1^{er}, 2^e et 3^e adjoints : 8,592 %.

- 1 conseiller municipal : 6,00 %.

- 2 conseillers municipaux : 3,852 %.

- d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- de présenter un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres de Conseil Municipal approuve la délibération à l'unanimité ci-dessus

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	NOM Prénom	Taux de base voté en % de l'IN terminal de la fonction publique	Montant total en % de l'ib terminal de la fonction publique	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire - Indemnités de droit	DELAUNAY Jean-Luc	44,30%	44,30%	1820,96
1 ^{er} Adjoint	TRAVERS Didier	8.592%	8,592%	353,18
2 ^{ème} Adjointe	COTIN Sabrina	8.592%	8,592%	353,18
3 ^{ème} Adjoint	LÉONARD Olivier	8.592%	8,592%	353,18
Conseiller Délégué	BEAUGENDRE Paul	6%	6%	246,63
Conseiller Délégué	GOUPIL Sonia	3,852%		158,34
Conseiller Délégué	BAUDY Pascal	3,852%		158,34

2026-04-03 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres Communale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, comme une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission municipale, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats et désignés à l'unanimité en que tant :

- **Délégués Titulaires :**

M. Didier TRAVERS

Mme Sabrina COTIN

M. Olivier LÉONARD

Sont candidats et désignés en que tant :

- **Délégués suppléants**

M. Pascal BAUDY

Mme Maud BROSSIER

M. Kévin THEVIN

2026-04-04 - Constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID).

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ...

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Il est donné connaissance du nombre de personnes à proposer.

Le tableau annexé se compose de 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants : seuls seront retenues 6 personnes de chaque liste.

Liste Proposée [CCID_D350_REN_C170.pdf](#)

Il vous est proposé :

Demander à M le Maire de transmettre la liste retenue à la DRFIP.

Après en avoir délibéré, les membres de Conseil Municipal approuve la délibération à l'unanimité ci-dessus

2026-04-05 - Désignation d'un représentant communal pour le Syndicat Départemental d'Energie 35

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1^{er} mars 2010, les 332 communes du département.

Les SDE35 est Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent

- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats
- au travers de la SEM Energ'IV dont il est actionnaire.

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les **représentants communaux**, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le **représentant communal** est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ile-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du représentant communal rappelé ci-dessus :

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat

Il vous est proposé :

De Désigner Jean -Luc DELAUNAY comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

Après en avoir délibéré, les membres de Conseil Municipal approuve la délibération à l'unanimité ci-dessus

2026-04-06 - Demande de subvention à la Région Bretagne pour la création d'un arrêt de car au lieudit le Mézerai.

Le maire expose, pour faire suite à la demande des familles habitants les lieux-dits Le Mézerai et la Poupardière auprès de la Région Bretagne afin d'obtenir la création d'un arrêt de car scolaire, La commune de Mecé envisage la réalisation d'un aménagement d'arrêt de car du réseau Breiz 'Go au lieudit Le Mézerai.

Ces travaux, réalisés en régie par le service technique pour une partie et l'autre par une entreprise de TP, consistent en l'aménagement d'un espace d'environ 15 x 2.5 m et comprenant des travaux de terrassement, la création d'une plateforme BA, un empierrement, et la dépose d'un abri existant et la repose de celui-ci sur le site du Mézerai ainsi que la pose de 2 panneaux d'arrêt de car.

Pour l'ensemble de ces travaux, le montant est estimé à 3 340,00€ HT soit 3996,48€TTC.

Il vous est demandé,

De solliciter auprès du Conseil Régional de Bretagne une subvention à hauteur de 70% du montant HT des travaux soit 2331,28€.

Après en avoir délibéré, les membres de Conseil Municipal approuve la délibération à l'unanimité ci-dessus

Fin Séance : 21h58

Le Maire,

Jean-Luc DELAUNAY.

La secrétaire de séance,

Olivier BAUDY.

